

## Employé de la catégorie d'indemnité C

**Groupe d'indemnité : C2**

**Sous-groupes d'indemnité :** administratif, technique, éducatif et psycho-social

### CONDITIONS D'ÉTUDES

L'accès au groupe d'indemnité C2 n'est soumis à aucune condition d'études.

### INDEMNITÉS PENDANT LES 2 PREMIÈRES ANNÉES DE SERVICE

**Indemnités :**

- 143 points indiciaires pendant la 1<sup>ère</sup> année
- 149 points indiciaires pendant la 2<sup>ème</sup> année

Ces indemnités sont accordées à l'employé pendant les deux premières années de service.

La période de deux années peut être réduite au maximum de douze mois en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Pour l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée au moment de son engagement, cette période est considérée comme période d'initiation.

Pendant la période d'initiation, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

### DÉBUT DE CARRIÈRE

**Grade de début de carrière :** grade 2 (échelons 124-172).

L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du 3<sup>ème</sup> échelon du grade de début de carrière.



## AVANCEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

- Avancement au grade 3 (échelons 132-202) 3 années après le début de carrière et sans condition de formation continue.
- Avancement au grade 4 (échelons 144-224) 6 années après le début de carrière, sans condition de formation continue, mais sous réserve d'une réussite à l'examen de carrière.
- *À l'âge de 50 ans et 8 années après le début de carrière, la condition de réussite à l'examen de carrière n'est plus requise pour bénéficier d'un dernier avancement au grade 4.*

## AVANCEMENT AU NIVEAU SUPÉRIEUR

- Avancement au grade 5 (échelons 163-253) 19 années après le début de carrière et sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.